

# SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2025

---

**L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le MERCREDI 29 OCTOBRE à 18 HEURES,**

Le Conseil municipal de la commune de MONTRÉJEAU, légalement convoqué, se réunit à la salle du Conseil de la mairie, **sous la présidence de Monsieur le Maire, M. Éric MIQUEL.**

Convocations établies le mercredi 20 octobre 2025.

**Présents :** M. MIQUEL Éric, M. BRILLAUD Philippe, Mme DUMOULIN Maryse, M. GALLET Jacques, Mme TARISSAN Martine, M. CAPOMASI Michel, Mme MIAT Corinne, M. BALMOISSIERE Patrick, Mme CASTEL Stéphanie, M. FABBRO Amédée, M. PERPIGNAN Pascal, M. GUENET Fabien, Mme LE JULIEN Virginie, Mme CAZALET Noëlle, Mme RITTER Lucile, M. BARON Jérôme, Mme POUSSON Marie-Pierre, M. SIMON Nicolas

**Absents excusés :** Mme DULION Sonia, M. SAUVAGE Philippe, Mme DE AMORIM Pascale, Mme SOCORRO Véronique, M. Jean-Jacques MIQUEL

**Procurations :** Mme DULION Sonia donne procuration à Mme DUMOULIN Maryse, M. SAUVAGE Philippe donne procuration à M. GALLET Jacques, Mme DE AMORIM Pascale donne procuration à M. BARON Jérôme, Mme SOCORRO Véronique donne procuration à M. Eric MIQUEL

**Secrétaire de séance :** M. BRILLAUD Philippe

**Monsieur le Maire** ouvre cette séance en s'assurant du quorum et en annonçant que Monsieur Jean-Jacques MIQUEL remplace Monsieur Thierry SERVAT après la démission de ce conseiller municipal.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

**Monsieur le Maire** soumet au vote le procès-verbal du dernier conseil municipal dont le projet a été diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal, par mail, le mercredi 20 octobre 2025, avec l'ordre du jour de séance.

**Le conseil municipal** approuve, sans aucun commentaire, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

## EXAMEN ET VOTE DE L'ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2025-53 DU 11 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2025 POUR UN VIREMENT DE CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

**Monsieur le Maire** lit le courrier du Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 2025 : *« Par courriel reçu en date du 13 septembre 2025, j'ai été sollicité par un conseiller municipal de votre commune pour apprécier la légalité de la délibération modificative n°1 du budget de la commune relative au virement de crédits en section de fonctionnement pour annulation du titre d'appel de remboursement de taxe foncière 2024, et adoptée en conseil municipal le 11 septembre 2025. A la lecture des questions portées à l'ordre du jour dans votre convocation du 20 août 2025, vous n'avez pas préalablement informé les élus du vote de cette délibération. Il s'ensuit que, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut pas être appelé à délibérer sur des questions absentes de l'ordre du jour pour la séance considérée. Par conséquent, au regard de cette irrégularité, je vous demande de bien vouloir inviter votre assemblée délibérante à retirer la délibération de référence dans les meilleurs délais, pour vous conformer aux modalités de convocation du conseil municipal. »*

En conséquence, **Monsieur le Maire** propose l'annulation de la délibération susmentionnée.

**Monsieur Jérôme BARON, conseiller municipal**, informe l'assemblée délibérante qu'il est à l'origine de cette demande formulée auprès du Préfet. Il s'étonne que dans l'ordre du jour, le deuxième point soit de nouveau le vote de cette délibération dans les mêmes termes. Il reviendra donc sur plusieurs éléments lors de l'examen de cette décision.

Il exprime son désaccord sur la forme et sur le fond mais il indique avoir choisi d'attaquer officiellement la forme en raison des délais d'instructions, longs, au moins deux ans, de la juridiction compétente sur le fond. Ce choix permet aujourd'hui la mise en place d'un débat au sein de cette assemblée.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'annuler la délibération n°2025-53 du 11 septembre 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget 2025 de la commune pour un virement de crédits en section de fonctionnement pour annulation du titre d'appel de remboursement de taxe foncière 2024.

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-54 |
|------------------------|

#### **EXAMEN ET VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE : VIREMENT DE CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Monsieur le Maire** propose de nouveau au vote de l'assemblée délibérante la décision modificative n°1 du budget 2025 de la commune, soit le virement de crédits en section de fonctionnement, telle que présentée lors de la séance précédente.

**Monsieur BARON** estime la présentation de cette délibération trompeuse en évoquant des transferts obscurs de crédits de compte à compte sans que soit expliqué l'objet réel de ce transfert de 12 806 €. Comme indiqué dans le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025 approuvé à l'instant à l'unanimité des membres du conseil municipal, il est intervenu à de nombreuses reprises en demandant au Maire et à son adjoint Monsieur CAPOMASI qu'elle était l'origine de ces 12 806 €. Il lit un extrait de ce compte-rendu : *« Monsieur BARON ne comprend l'objet de cette décision. Monsieur le Maire répète qu'il est nécessaire de passer 12 806 € du chapitre 11 vers le chapitre 67. Monsieur BARON demande que le Maire clarifie l'objet de ce virement. Monsieur le Maire lui indique qu'il n'y avait pas prévu sur le budget initial 2025 de charges spécifiques alors que cela devrait être le cas. Monsieur BARON se questionne sur l'utilité de cette mesure. Monsieur le Maire lui répond qu'elle sert à réaliser une dépense. Monsieur BARON souhaite connaître l'objet de cette dépense. Monsieur CAPOMASI lui répond que c'est une dépense spécifique. »* Monsieur BARON considère cet échange retracé par écrit comme un bel exemple de langue de bois et s'est opposé à cette décision ne connaissant toujours pas l'origine de ce transfert de 12 806 €, qui est une somme conséquente.

**Monsieur BARON** continue en indiquant que le lendemain ou peut-être deux jours plus tard, il a pris connaissance de l'objet de cette décision grâce à l'affichage réglementaire de cette délibération sur le panneau de la mairie prévu à cet effet où il était précisé : *« La société les cimes du Mont-Royal (le preneur) et la commune (le bailleur) ont conclu le 3 juin 2024 un bail commercial pour l'exploitation de fonds de commerce d'hôtel et restaurant du bâtiment communal destiné à cet effet au sein de l'espace Jean Jorda. Les parties ayant constaté une erreur matérielle figurant à l'article 5.5, un avenant a été signé conjointement le 19 mars 2025. Le bailleur conservant alors à sa charge l'impôt foncier des lieux loués, il est nécessaire d'annuler par un mandat sur 2025 au C/673, le titre n° 677 émis le 31/12/2024 au nom du preneur pour un montant de 12 806 € correspondant à la taxe foncière 2024 du bâtiment afférent. »* Il rappelle que la société les Cimes du Mont-Royal n'a jamais été citée dans la présentation du Maire et que ce dernier n'a pas informé le conseil municipal d'un avenant signé dans le cadre de ce bail commercial.

**Monsieur BARON** en conclut que cette disposition n'est autre que l'exonération pour la société les Cimes du Mont-Royal de son impôt foncier de 12 806 €. Il considère donc les propos de Monsieur le Maire et de son adjoint comme mensongers, notamment dans sa communication auprès de la presse et à destination du public où il est indiqué : *« Lors du dernier conseil municipal nous avons pris une modification budgétaire concernant la rectification d'une erreur de transmission de notre service comptable. Nous avons facturé par erreur la taxe foncière de « l'Hôtel des cimes » au gérant de l'établissement alors qu'il n'était redevable que de la taxe des ordures ménagères sur sa version taxe spéciale. »* Le bail commercial précise au contraire clairement, et de manière parfaitement légale, que *« Le preneur a l'obligation de rembourser au Bailleur, avec les charges, l'impôt foncier*

*afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes, afférents aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe. » Il reprend la lecture de la communication du Maire auprès de la presse : « Comme pour tous nos locataires habitants ou professionnels, les taxes foncières sont à la charges des propriétaires dans le cas présent l'espace J. Jorda qui comprend l'hôtel des cimes, la Maison de Santé et le Centre de Santé appartiennent à la commune. » Il considère cette affirmation comme extrêmement mensongère puisque dans tous les baux commerciaux, il est possible d'y inclure une disposition pour le remboursement de la taxe foncière par le preneur auprès du bailleur. Cette mention lui a semblé parfaitement normale à la présentation de ce bail commercial au regard des montants très faibles des loyers dont le gestionnaire bénéficie.*

**Monsieur BARON** réaffirme donc que le remboursement de la taxe foncière auprès de la mairie par la société Les Cimes du Mont-Royal était bien prévu dans le bail initial, disposition relayée sans équivoque par la directrice générale des services par échange de mails où l'ensemble des élus étaient destinataires, au moment de la préparation du conseil municipal du 15 février 2024 où ce bail a été présenté. La même disposition avait d'ailleurs été prise l'année précédente pour VB Auto 31, jeune repreneur du garage De Zan.

**Monsieur BARON** insiste sur les propos mensongers du Maire auprès des Montréjeaulaises et des Montréjeaulais. Il rappelle enfin que cette taxe foncière ne va pas disparaître. Elle sera à la charge de la commune si cette délibération est votée par le conseil municipal, et donc pris en charge par le contribuable Montréjeulais qui a dû supporter une augmentation de +25% de cet impôt. Il exprime son désaccord sur cette mesure et se questionne sur l'absence d'exonération de la taxe foncière vis-à-vis du jeune repreneur du garage, un manque d'équité qu'il désapprouve vivement.

**Monsieur le Maire** réaffirme ce choix et confirme que l'avenant au bail est dédié à la correction d'une erreur matérielle.

**Monsieur BARON** réfute l'idée d'une correction matérielle puisque cette disposition vaut pour le garage VB Auto 31.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'il est prêt à exonérer de la taxe foncière le garage par souci d'équité, estimant que si l'on souhaite le maintien de ces exploitants, il est important de ne pas alourdir leurs charges.

**Monsieur BARON** lui rétorque qu'une autre solution est possible : bien gérer sa ville et maintenir un taux d'imposition foncière dans la norme des communes équivalentes.

**Monsieur le Maire** lui répond que Monsieur BARON fera ce qu'il voudra dès qu'il sera à la tête de cette mairie. Il donne cinq minutes de parole à Monsieur Jacques GALLET.

**Monsieur Jacques GALLET, adjoint au Maire**, précise qu'il a le droit au même temps de parole que Monsieur BARON. Toutefois, il essaiera d'être plus bref et plus concret.

*Monsieur BARON rit.*

**Monsieur GALLET** reprend la parole. Il s'exprime sur cette délibération en tant qu'adjoint au Maire. Il souhaiterait d'abord faire un bref retour en arrière. Au mois de septembre, le Maire s'est exprimé dans la presse pour justifier sa décision de présenter la délibération dont on discute ce soir. Au-delà de l'explication de texte, tout le monde a compris que c'était dû à l'erreur d'un agent de la collectivité. Il s'agit d'une employée qui depuis plus de trente ans, voire trente-cinq ans, a toujours été irréprochable dans son travail. Il trouve personnellement cette mise en cause publique très dommageable pour cette dernière. C'était une remarque que Monsieur GALLET souhaitait faire vis-à-vis du personnel.

S'il a bien compris, le Maire propose ce soir la même délibération qu'au mois de septembre. Par un jeu d'écritures de 12 806 €, on annule une recette pour la mettre en dépense. S'il y avait une recette, c'est que la taxe foncière a été payée partiellement, peut-être entièrement, il n'en sait rien. Il comprend que puissent exister des situations particulières pour certaines entreprises. Peut-être

l'entreprise est en difficulté. Il aurait suffi de nous le dire, nous aurions pu le comprendre. Monsieur GALLET est un fervent défenseur du monde de l'entreprise, il a aussi une certaine tendresse pour l'entrepreneuriat, mais sa tendresse a ses limites. Il lui semble que cette proposition manque de clarté. Pourquoi ne pas avoir dit clairement qui était concerné par cette décision ? Nous l'avons appris, Monsieur BARON l'a indiqué, en lisant la délibération officielle affichée devant la mairie.

**Monsieur BARON** le coupe en précisant que Monsieur GALLET en a été informé parce qu'il avait été prévenu par Monsieur BARON.

**Monsieur GALLET** le confirme. Il se questionne sur la base juridique qui fonde cette décision. La responsabilité des élus est d'assurer la totale transparence et la bonne utilisation de l'argent public. En 2023, il a été voté à la majorité des élus la hausse conséquente de la taxe foncière. Monsieur GALLET prend pleinement sa part de responsabilité dans ce vote. C'était, pour lui, une nécessité budgétaire au vu des éléments fournis par le Maire. Mais aujourd'hui, comment peut-il expliquer aux concitoyens qui ne sont pas tous des propriétaires nantis, que les élus annulent la participation foncière d'une entreprise ? Par souci d'équité et de rigueur, il considère qu'il ne peut pas être favorable à cette décision. Sa position n'est pas une opposition de principe, mais une exigence de transparence et de bonne gestion au service de tous les contribuables de la commune. A titre personnel, il ne participera pas au vote. Il précise qu'il est membre du groupe majoritaire depuis six ans et qu'il n'a jamais manqué au soutien de la majorité. Sa décision ne remet pas en cause le travail collectif de son équipe, mais cela est, pour lui, une question de respect envers les Montréjeaulais.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents (11 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions et 5 refus de vote), d'autoriser Monsieur le Maire à faire opérer par les services comptables ces écritures de modification du budget primitif 2025 de la commune.

**Monsieur BARON** demande si la délibération aurait été approuvée si les abstentions et les refus de vote avaient voté contre.

**Monsieur Michel CAPOMASI, adjoint au Maire**, lui indique que cela n'est qu'une hypothèse et lui rappelle que la démocratie comprend le respect des gens qui se sont exprimés.

**Monsieur BARON** complète cette réponse en rappelant que la démocratie comprend le respect des autres et le soin de ne pas cacher des éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-55 |
|------------------------|

#### **EXAMEN ET VOTE DE L'ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE TITRES DE RECETTES IRRÉCOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

**Monsieur le Maire** indique que le recouvrement des créances détenues par la commune et ses budgets annexes relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable public.

En ce qui concerne les admissions en non-valeur : les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable public juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de

dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable public.

Concernant le budget principal de Montréjeau, le comptable public a adressé un total de 446,40 euros pour l'année 2025, montant à admettre en non-valeur dont le détail est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur à hauteur de 446,40 euros ces créances que le comptable public juge irrécouvrables.

**Le conseil municipal** décide, à l'unanimité des membres présents, d'admettre en créances éteintes à hauteur de 446,40 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Délibération n°2025-56

#### **EXAMEN ET VOTE DE LA POSSIBILITÉ DE CUMULER LES INDEMNITÉS LIÉES AU RIFSEEP ET LES INDEMNITÉS DE MANIEMENTS DE FONDS ATTRIBUÉS AUX RÉGISSEURS**

**Monsieur le Maire** propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP. Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par cet arrêté sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou<br>montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes | Montant de cautionnement         | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle * |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                           | De 0 € à 2 440 €                                                    | -                                | 110 €                                               |
| De 1 221 € à 3 000 €                                                                                                                                       | De 2 441 € à 3 000 €                                                | 300 €                            | 110 €                                               |
| De 3 001 € à 4 600 €                                                                                                                                       | De 3 001 € à 4 600 €                                                | 460 €                            | 120 €                                               |
| De 4 601 € à 7 600 €                                                                                                                                       | De 4 601 € à 7 600 €                                                | 760 €                            | 140 €                                               |
| De 7 601 € à 12 200 €                                                                                                                                      | De 7 601 € à 12 200 €                                               | 1 220 €                          | 160 €                                               |
| De 12 201 € à 18 000 €                                                                                                                                     | De 12 201 € à 18 000 €                                              | 1 800 €                          | 200 €                                               |
| De 18 001 € à 38 000 €                                                                                                                                     | De 18 001 € à 38 000 €                                              | 3 800 €                          | 320 €                                               |
| De 38 001 € à 53 000 €                                                                                                                                     | De 38 001 € à 53 000 €                                              | 4 600 €                          | 410 €                                               |
| De 53 001 € à 76 000 €                                                                                                                                     | De 53 001 € à 76 000 €                                              | 5 300 €                          | 550 €                                               |
| De 76 001 € à 150 000 €                                                                                                                                    | De 76 001 € à 150 000 €                                             | 6 100 €                          | 640 €                                               |
| De 150 001 € à 300 000 €                                                                                                                                   | De 150 001 € à 300 000 €                                            | 6 900 €                          | 690 €                                               |
| De 300 001 € à 760 000 €                                                                                                                                   | De 300 001 € à 760 000 €                                            | 7 600 €                          | 820 €                                               |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                                                                                                                 | De 760 001 € à 1 500 000 €                                          | 8 800 €                          | 1 050 €                                             |
| Au-delà de 1 500 000 €                                                                                                                                     | Au-delà de 1 500 000 €                                              | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000                       |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de

recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies : la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ; le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime, ainsi que les contractuels de droit public en fonction.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le conseil municipal** décide, à l'unanimité des membres présents, d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté et d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés.

Délibération n°2025-57

#### **EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE SANTÉ POUR L'ANNÉE 2025 EN VUE DE SA CLOTURE AU 31 DÉCEMBRE 2025**

**Monsieur le Maire** indique qu'afin de prendre en compte les dernières écritures comptables réalisées au titre du Centre municipal de santé, la comptable public demande à la collectivité de voter un budget annexe primitif en vue de sa clôture le 31 décembre 2025. Ce budget annexe est donc déficitaire de 263 475,92 €. Il sera pris en charge par le budget principal de la commune.

**Monsieur BARON** souhaite lire son intervention retracée dans le compte-rendu de séance du conseil municipal du 17 mars 2021 : *« Monsieur BARON précise que de nombreuses études au niveau national notamment celle de l'inspection générale des affaires sociales précisent que le défaut principal de ce type de structure est que le fonctionnement à la charge de l'organisme est notoirement déficitaire. Dans le cas très probable où cette situation se produise, nous souhaitons que la commune ne prenne pas en charge seule une nouvelle fois le risque de déficit budgétaire du fonctionnement de ce type de structure, alors que l'enjeu dépasse le cadre de la commune. Par ailleurs, nous ne souhaitons pas qu'une augmentation des impôts locaux soit la solution pour maintenir l'équilibre. »*

**Monsieur BARON** précise son plein accord pour la mise en place d'un Centre de Santé à Montréjeau mais il souhaitait éviter ce risque financier particulièrement élevé qu'il avait présagé dès le montage du projet par l'équipe municipale en place. Encore une fois, il regrette que ce soient encore les contribuables montréjeaulais qui prennent en charge, seuls, le déficit de 263 475,92 € alors que ce service public concerne un périmètre bien plus large que celui de la commune. Il regrette qu'en 2021, l'équipe municipale ait pris de haut les propos des élus d'opposition sur ce sujet.

**Monsieur le Maire** se permet d'indiquer que ce choix politique a permis de mettre à disposition durant trois ans, quatre médecins généralistes au sein de ce Centre. Il est vrai qu'aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Il précise que les communes aux alentours avaient été sollicitées pour porter ce projet et qu'aucune réponse n'a été apportée à l'équipe municipale de Montréjeau. Cette équipe a donc fait le choix de continuer la mise en place de ce projet malgré tout.

**Monsieur BARON** souligne que c'est, comme d'habitude, la faute des autres.

**Madame Martine TARISSAN, adjoint au Maire**, indique que le Centre de santé a fonctionné trois ans en gestion communale. En 2021, l'équipe municipale avait pleinement conscience des risques financiers qu'elle prenait. Au moment du transfert à la Région, ce Centre comptait plus de 2 000 patients. Elle ne regrette rien puisque durant trois ans, les bénéficiaires de ce Centre de Santé ont pu bénéficier d'un suivi médical, dont des gens à qui ont été prolongée la vie ou sauvée, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui puisque le Centre compte seulement 200 patients.

*Une intervention du public interpelle les élus : « c'est normal, il n'y a plus de médecins. »*

**Monsieur BARON** précise de nouveau que sa volonté, malgré les propos de Madame TARISSAN, n'est pas de chercher à détériorer la santé de ces personnes ou de s'opposer à la mise en place d'un Centre de Santé au sein de la commune. Il reproche à l'équipe municipale de n'avoir pris aucune précaution malgré la connaissance de ces risques.

**Madame TARISSAN** lui demande quelles précautions il aurait fallu prendre.

**Monsieur BARON** lui répond qu'il aurait été plus opportun d'ouvrir ce Centre de santé accompagné par la Communauté des Communes, avec l'appui de la Région, et non de démarrer ce projet seul.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que la Communauté des Communes n'a toujours pas de Centre de Santé à ce jour.

**Madame TARISSAN** indique que la Région monte ses propres centres de santé mais qu'elle fait le constat que le bilan à ce jour n'est pas positif. Elle précise qu'ils ont foncé pour les gens et leur santé et qu'elle n'a rien de plus à dire. Voyant que ce service coûtait à la commune et que cela leur était reproché, l'équipe municipale a fait le choix de le transférer à la Région. Elle considère que l'équipe municipale a fait ce qu'il fallait à ce moment-là.

**Monsieur BARON** réitère sa volonté d'avoir un Centre de Santé à Montréal, reprochant à Madame TARISSAN de lui faire dire ce qu'il ne dit pas. Il n'est pas d'accord avec sa dernière intervention puisqu'elle-même n'a jamais tenu ce discours durant tous les débats depuis 2021 sur la question, en affirmant aujourd'hui que le Centre de Santé coûterait à la commune.

Il revient sur les précédentes annonces de l'équipe municipale concernant la prise en charge du déficit de ce budget annexe par la Région ou la Communauté des Communes et constate que, comme d'habitude, c'est aux Monréjeaulais de payer.

**Madame TARISSAN** affirme que ce sont effectivement des promesses tenues au départ par les différentes parties, que ce soit la Région ou la Communauté des Communes, qui se sont ensuite désistées.

**Le conseil municipal** adopte à l'unanimité des membres présents, le budget 2025 du centre municipal de santé selon une section de fonctionnement qui s'élève, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme de 302 536,95 €, et selon une section d'investissement qui s'élève, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme de 5 461,37 €.

Délibération n°2024-58

#### **CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ**

**Le conseil municipal** décide, à l'unanimité des membres présents, la clôture du budget annexe du centre municipal de santé à compter du 31 décembre 2025 et que l'actif, le passif et les résultats soient transférés sur le budget principal de la commune.

Délibération n°2024-59

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET COMMUNAL 2025 VERS SON BUDGET ANNEXE 2025 DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ**

**Monsieur le Maire** indique qu'afin d'équilibrer le budget annexe 2025 de clôture du centre municipal de santé et au vu des résultats 2024 de celui-ci, la commune doit verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 263 475,92 € et une subvention d'investissement de 5 461,37 €. Il est proposé la décision modificative pour virements de crédits suivante afin d'alimenter les comptes 20415331 en dépenses d'investissement et 65736211 en dépenses de fonctionnement :

| SECTION D'INVESTISSEMENT - BP 2025 COMMUNE DE MONTREJEAU  |                    |                       |                    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| DEPENSES                                                  |                    | RECETTES              |                    |
| Chapitre 20 / C-20415331                                  | 5 461,37 €         | Chapitre 13 / C-1323  | 78 000,00 €        |
|                                                           |                    | Chapitre 023          | -72 538,63 €       |
| <b>TOTAL :</b>                                            | <b>5 461,37 €</b>  | <b>TOTAL :</b>        | <b>5 461,37 €</b>  |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT - BP 2025 COMMUNE DE MONTREJEAU |                    |                       |                    |
| DEPENSES                                                  |                    | RECETTES              |                    |
| Chapitre 021                                              | -72 538,63 €       | Chapitre 70 / C-70311 | 1 773,00 €         |
|                                                           |                    | Chapitre 70 / C-70312 | 100,00 €           |
| Chapitre 11 / C-60612                                     | -130 989,29 €      | Chapitre 70 / C-7032  | 1 808,00 €         |
|                                                           |                    | Chapitre 70 / C-7067  | 2 300,00 €         |
| Chapitre 65 / C-65568                                     | -30 000,00 €       | Chapitre 70 / C-70843 | 900,00 €           |
|                                                           |                    | Chapitre 74 / C-74718 | 12 500,00 €        |
| Chapitre 65 / C-65736211                                  | 263 475,92 €       | Chapitre 74 / C-74833 | 8 567,00 €         |
|                                                           |                    | Chapitre 75 / C-75888 | 2 000,00 €         |
| <b>TOTAL :</b>                                            | <b>29 948,00 €</b> | <b>TOTAL :</b>        | <b>29 948,00 €</b> |

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents, le versement de subventions communales au budget annexe du centre municipal de santé.

Délibération n°2025-60

**PARTICIPATION DE LA VILLE DE MONTRÉJEAU POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE SUR LE PONT DE LA GARONNE RELIANT GOURDAN-POLIGNAN ET MONTRÉJEAU**

**Monsieur le Maire** informe que la mairie de Gourdan-Polignan, commune porteuse de ce projet, souhaite sécuriser les piétons et assurer l'élargissement de la voie roulante du pont de la Garonne entre Gourdan-Polignan et Montréjeau. L'estimation prévisionnelle de ce projet de réalisation de cette passerelle est établie à ce stade à un montant de 889 420,40 € HT.

Par courrier du 26 août 2025, le conseil départemental de la Haute-Garonne s'est engagé à soutenir financièrement ce projet à hauteur de 50 %, soit une subvention d'un montant de 400 372,00 €.

Le plan de financement prévisionnel, voté par la commune de Gourdan-Polignan le 11 septembre 2025 (délibération n°2025-04-01) est à ce stade le suivant :

| Dépenses (montant HT)                  |                     | Recettes             |                     |
|----------------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Création d'une passerelle piétonne     | 800 744,40 €        | Etat – DETR (30%)    | 240 223,00 €        |
|                                        |                     | Département (50 %)   | 400 372,00 €        |
|                                        |                     | Reste à charge (20%) | 160 149,40 €        |
| Eclairage sécuritaire de la passerelle | 88 676,00 €         | SDEHG (47 %)         | 41 445,00 €         |
|                                        |                     | Reste à charge       | 47 231,00 €         |
| <b>Total</b>                           | <b>889 420,40 €</b> | <b>Total</b>         | <b>889 420,40 €</b> |

Il est proposé d'y participer financièrement dans les mêmes conditions que celles délibérées en 2017 et 2018 pour la passerelle reliant Montréjeau à Gourdan-Polignan, au regard de l'intérêt sécuritaire pour le territoire communautaire.

**Monsieur BARON** souligne le bénéfice immense de ce projet pour la commune au regard de l'investissement financier pris en charge par Montréjeau.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'identifier la commune de Gourdan-Polignan comme la collectivité territoriale porteuse de ce projet et de financer ce projet dans les mêmes conditions que celles délibérées en 2017 et 2018 pour la passerelle reliant la base de loisirs de Montréjeau à Gourdan-Polignan. Il décide également de solliciter un fond de concours auprès de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges au titre de l'intérêt sécuritaire de cette passerelle.

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-61 |
|------------------------|

#### **EXAMEN ET VOTE DE LA BASE ADRESSE LOCALE DE MONTRÉJEAU**

**Monsieur le Maire** indique au conseil municipal qu'il y a lieu de dénommer les voies communales sur le village de manière normalisée. Il rappelle que cette démarche fait suite aux réunions de travail préliminaires. Cette dénomination permettra par la suite la numérotation et l'adressage des habitations. Cette délibération et remplace la délibération qui avait pour objet la dénomination des voies communales car incomplète.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide de nommer les voies communales de la façon suivante :

Avenue de l'Egalité  
Avenue de la Bigorre  
Avenue de Luchon  
Avenue de Mazères  
Avenue de Saint-Gaudens  
Avenue de Tarbes  
Avenue des Tourreilles  
Avenue du Maréchal Juin  
Avenue du Nord  
Avenue Salvador Allende  
Boulevard Bertrand de Lassus  
Chemin de Baraillan  
Chemin de Bladié  
Chemin de Burges  
Chemin de Capelé  
Chemin de Cériereau  
Chemin de la Côte-Rouge  
Chemin de la Métairie  
Chemin de la Pouché  
Chemin de Loubet  
Chemin de Séri  
Chemin des Champs  
Chemin des Pelleins  
Esplanade Bertrand de Lassus  
Impasse Bertrand Larade  
Impasse Cami Ayoussa  
Impasse de l'Ecole  
Impasse de l'Egalité  
Impasse de l'Eglise

Impasse des Augustins  
Impasse des Bastides Vertes  
Impasse des Gourgs Blancs  
Impasse Dominique Lacombe  
Impasse du Canard  
Impasse du Collège  
Impasse du Mont Sacon  
Impasse du Parc  
Impasse du Picon  
Impasse Pascal  
Place Bertrand Larade  
Place de l'Eglise  
Place de l'Orme  
Place des Moutons  
Place Gravette  
Place Lafayette  
Place Mercadieu  
Place Valentin Abeille  
Place Verdun  
Route d'Ausson  
Route de Montréjeau  
Rue Alquié  
Rue Bertrand Larade  
Rue Carnot  
Rue de Crabioules  
Rue de l'Arbizon  
Rue de l'Industrie  
Rue de la Briqueterie  
Rue de la Commune de Paris  
Rue de la Fontaine  
Rue de la Fontaine du Bourg  
Rue de la Neste  
Rue de Landefrède  
Rue des Amants  
Rue des Arts  
Rue des Augustins  
Rue des Deux Ponts  
Rue des Enfants  
Rue des Fleurs  
Rue des Fossés  
Rue des Girondins  
Rue des Hirondelles  
Rue des Parfums  
Rue des Pyrénées  
Rue des Sallières  
Rue des Troubadours  
Rue Dominique Lacombe

Rue du Barry  
Rue du Cagire  
Rue du Courraou  
Rue du Coustalats  
Rue du Crabère  
Rue du Général Barthier  
Rue du Général Pelleport  
Rue du Lavet  
Rue du Matelot  
Rue du Mont Aigu  
Rue du Mont Aspet  
Rue du Mont Sacon  
Rue du Mont Valier  
Rue du Néoulat  
Rue du Parc  
Rue du Parc Royal  
Rue du Pic du Gar  
Rue du Pic du Midi  
Rue du Vieux Moulin  
Rue Gambetta  
Rue Gustave Nadaud  
Rue Jacques Duclos  
Rue Jean Jaurès  
Rue Jeanne d'Arc  
Rue Lamartine  
Rue Médéric Ebelot  
Rue Nationale  
Rue Pascal  
Rue Pasteur  
Rue Paul Adoue  
Rue Saint-Barthélémy  
Rue Saint-Jean  
Rue Sartor  
Voie du Bicentenaire

Délibération n°2025-62

#### **EXAMEN ET VOTE DE LA CESSION DE LA PARCELLE ZC66 A MONSIEUR DAMIEN DESPOUY**

**Monsieur le Maire** indique que Monsieur Damien DESPOUY souhaite acquérir la parcelle de bois section ZC parcelle 66, d'une surface de 13 804 m<sup>2</sup>, pour un montant de 2 800 €.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de vendre à Monsieur Damien DESPOUY la parcelle de bois cadastrée section ZC n°66 d'une superficie de 1 HA 38 A 04CA pour un prix de 2 800 €, conformément à l'avis du domaine en date du 10 octobre 2025.

Délibération n°2025-63

**EXAMEN ET VOTE DE L'ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2025-10 DU 23 JANVIER 2025  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA RESTAURATION SCOLAIRE AU REGARD DE LA  
CAPACITÉ D'ACCUEIL**

**Monsieur le Maire** explique qu'en raison de l'irrégularité des conditions d'accès à la restauration scolaire fixées par délibération, soit un parent qui travaille, le préfet de la Haute-Garonne demande au Conseil municipal de retirer la délibération n°2025-10 du 23 janvier 2025.

Depuis la rentrée scolaire 2025, le Conseil départemental a la capacité de réaliser 110 repas par jour au bénéfice des écoliers, soit un nombre suffisant au regard des inscriptions à la restauration scolaire.

**Monsieur BARON** souligne le manque de concertation de l'équipe municipale dans la mise en place de ce dispositif de l'Etat, et particulièrement avec le Conseil Départemental et le collège en charge de cette restauration scolaire.

**Madame Marie-Pierre POUSSON, conseillère municipale**, informe l'assemblée que des familles monoparentales se sont vu refuser l'accès à la cantine scolaire après la mise en place de cette disposition.

**Monsieur le Maire** affirme que personne n'a été refusée.

**Madame POUSSON** et **Monsieur BARON** soutiennent que des enfants ont été refusés. Pour cette raison, les familles se sont tournées vers d'autres écoles du secteur.

**Monsieur Michel CAPOMASI, adjoint au Maire chargé des affaires scolaires**, demande le nombre d'enfants refusés.

**Monsieur BARON** lui répond que trois personnes se sont adressées à lui sur le sujet. Il interpelle Monsieur CAPOMASI sur les effectifs actuels des écoles publiques de Montréjeau qui ont nettement diminué cette année.

**Monsieur CAPOMASI** veut bien que Monsieur BARON fasse le « buzz » dans cette période sensible, et lui reproche d'être au premier degré de tout, que ce soit pour la santé, et maintenant pour les écoles...

**Monsieur BARON** lui rétorque que ça y est, ce sont eux les méchants.

**Monsieur CAPOMASI** lui répond que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire mais qu'il souhaite traiter les choses avec sérieux.

**Madame POUSSON** et **Monsieur BARON** lui répondent qu'eux aussi.

**Monsieur CAPOMASI** rétorque qu'il le sait, mais qu'ils en « ont plein la bouche » de toute façon.

**Monsieur BARON** lui demande de préciser sa pensée.

**Monsieur CAPOMASI** lui dit qu'ils sont en attente d'une transparence et d'une gestion rigoureuse et qu'il va donc essayer d'expliquer les choses. Les écoliers utilisent un service de restauration scolaire implanté au collège et géré par le conseil départemental, sur la base d'une convention avec la mairie. Dans le local dédié à ce service, les murs ne peuvent pas être poussés. La capacité d'accueil de 90 places a donc été donnée selon ces conditions. Il remercie le collège pour cet accueil.

**Madame POUSSON** le coupe en lui disant que les remerciements auprès du collège ne sont pas la question à traiter aujourd'hui.

**Monsieur CAPOMASI** continue en indiquant que quand les familles le peuvent, il reste préférable que les enfants mangent à la maison. C'est une idée que l'équipe municipale a essayé de défendre.

**Madame POUSSON** insiste sur le refus d'accueil d'enfants issus de familles monoparentales.

**Monsieur CAPOMASI** comprend cette situation mais les places étaient prises.

**Monsieur le Maire** rappelle que la disposition prise par délibération ne concernait pas les familles monoparentales.

**Monsieur CAPOMASI** précise que des inscriptions se déroulent en cours d'année scolaire. C'est possible que cela soit dans ce cas de figure.

**Madame POUSSON** précise que cette personne à quatre enfants, dont trois qui mangent à la cantine scolaire de Montréjeau et le quatrième a été refusé.

**Monsieur CAPOMASI** rappelle que l'intention de l'équipe municipale était que le plus d'enfants possibles mangent à la cantine. Le dispositif de la « Cantine à 1€ » a été mis en place selon cette volonté.

**Madame POUSSON** lui répond que finalement, c'est le conseil départemental qui a du prendre en charge les impacts de ce dispositif et non la mairie qui aurait dû travailler en amont avec ce partenaire pour que tout se passe bien.

**Monsieur BARON** complète en affirmant que la mesure a été mal calibrée par l'équipe municipale. Cette situation, qui peut paraître anodine, a entraîné des conséquences importantes.

**Monsieur le Maire** conclure le débat.

**Monsieur CAPOMASI** regrette la fin de ce débat.

**Monsieur le Maire** rappelle que dans le cas d'une famille des Tourreilles qui choisit l'école publique de Gourdan-Polignan plutôt que celle de Montréjeau, c'est principalement parce que la commune des Tourreilles ne veut pas payer la participation aux frais de scolarité de 2 700 €.

**Monsieur BARON** dément cette affirmation. Les personnes qui se sont adressées à lui parlaient de l'accès à la cantine scolaire, pas d'autre chose.

**Monsieur le Maire** répond que de toute façon la délibération sera retirée, tout simplement parce qu'elle n'a plus lieu d'être.

**Monsieur BARON** rétorque qu'ils ont poussé les murs du coup.

**Monsieur Nicolas SIMON, conseiller municipal**, rappelle qu'il avait voté favorablement cette mesure seulement si elle était temporaire. Il constate que c'est le cas.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'annuler la délibération n°2025-10 du 23 janvier 2025 relative aux conditions d'accès à la restauration scolaire au regard de la capacité d'accueil.

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-64 |
|------------------------|

#### **EXAMEN ET VOTE DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BÉNÉFICIAIRE DE L'USMGP AU TITRE DE L'ÉVÈNEMENT « OCTOBRE ROSE »**

**Monsieur le Maire** expose que dans le cadre du budget 2025 de la commune, le conseil municipal avait intégré dans l'enveloppe de 90 000 € dédiée aux subventions aux associations, 2 250 € de subvention exceptionnelle pour projets ponctuels.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer 300 € de cette enveloppe au bénéficiaire de l'USMGP au titre de l'évènement « Octobre Rose ».

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Montréjeaulaise Gourdan-Polignan (USMGP) à hauteur de 300 € au titre de l'évènement « Octobre Rose ».

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-65 |
|------------------------|

## **MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BÉNÉFICE DU COMITÉ DES FÊTES POUR L'ANNÉE 2025**

**Monsieur le Maire** expose que dans le cadre de l'organisation du marché à l'ancienne, en complément de la subvention annuelle attribuée au comité des fêtes de l'ordre de 10 000 €, une subvention exceptionnelle de 4 000 € a été attribuée à cette association lors du vote du budget 2025.

Le comité des fêtes clôturant son année avec un bilan excédentaire, il est proposé de ramener cette subvention exceptionnelle à 2 000 €.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, de modifier le montant de la subvention exceptionnelle au Comité des fêtes à hauteur de 2 000 €, contre l'enveloppe de 4 000 € prévue initialement.

Délibération n°2025-66

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE L'ÉPICENTRE AU TITRE D'UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DANS UNE PERSPECTIVE DE CRÉATION D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE RÉALISÉ PAR DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN-JAURÈS**

**Monsieur le Maire** informe que l'Epicentre s'engage désormais dans une démarche d'agrément CAF pour pérenniser ses actions. Dans ce cadre, l'association souhaite être accompagnée dans la réalisation d'un diagnostic complet qui doit guider le projet social et les axes d'interventions à mettre en place à destination des publics cibles.

Pour cela, l'Epicentre a signé une convention d'étude à but pédagogique avec l'université Toulouse Jean-Jaurès afin que les étudiants du Master I APTER et l'équipe pédagogique dédiée accompagnent la réalisation de ce diagnostic territorial et social.

L'Epicentre prenant en charge 50% du coût de ce diagnostic, soit 2 000 € sur les 4 000 € du montant complet, il est proposé au conseil municipal d'apporter un soutien financier à Epicentre à hauteur de 1 000 €.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Epicentre à hauteur de 1 000 €, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire initialement prévue lors du vote du budget primitif.

Délibération n°2025-67

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION 3C POUR LA SURVIE DU CINÉMA LES VARIÉTÉS**

**Monsieur le Maire** indique qu'en cohérence avec la motion de soutien votée lors de la dernière séance du conseil municipal (délibération n°2025-52 du 11 septembre 2025), il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 €.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association 3C à hauteur de 1 000 €, pour la survie du Cinéma les Variétés, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire initialement prévue lors du vote du budget primitif.

Délibération n°2025-68

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION 3C POUR LA SURVIE DU CINÉMA LES VARIÉTÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

**Monsieur le Maire** indique qu'en cohérence avec la motion de soutien votée lors de la dernière séance du conseil municipal (délibération n°2025-52 du 11 septembre 2025), il est proposé du versement exceptionnel en janvier 2026 de 75% de la subvention attribuée en 2025 à l'association 3C, au titre de l'année 2026, soit 4 500 € (subvention 2025 : 6 000 €).

**Monsieur BARON** rappelle qu'au moment du vote du budget, l'enveloppe globale de 90 000 € dédiée aux subventions pour les associations, comprenait 2 500 € de subvention exceptionnelle à attribuer. Il demande si ces 2 500 € ont été utilisés.

**Monsieur le Maire** répond par la négative et lui indique que c'est pour cette raison que plusieurs subventions ont été attribuées durant cette séance.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, de verser exceptionnellement en janvier 2026, 75% de la subvention attribuée en 2025 à l'association 3C à, pour la survie du Cinéma les Variétés, au titre de l'année 2026, soit 4 500 €.

|                        |
|------------------------|
| Délibération n°2025-69 |
|------------------------|

La séance du conseil municipal est clôturée à 19h17.

Extraits de délibération n°54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69

|                                                                                                                                                                                           |                                                              |                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">SIGNATURES</p> <table><tr><td>Éric MIQUEL<br/>Maire de Montréjeau</td><td>Philippe BRILLAUD<br/>Premier Adjoint<br/>Secrétaire de séance</td></tr></table> | Éric MIQUEL<br>Maire de Montréjeau                           | Philippe BRILLAUD<br>Premier Adjoint<br>Secrétaire de séance |
| Éric MIQUEL<br>Maire de Montréjeau                                                                                                                                                        | Philippe BRILLAUD<br>Premier Adjoint<br>Secrétaire de séance |                                                              |